



Commune de Soulevre en Bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE MUNICIPAL 2023/C0003

FERMETURE PROVISoire CHEMINS RURAUX

Le Maire délégué de la Commune de Bures les Monts

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU la battue aux nuisibles prévue le 11 février 2023

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune

ARRETE

Article 1^{er}. Le 11 février 2023, l'accès à tous les chemins ruraux est interdit pendant la durée de la battue soit de 08 heures à 18 heures.

Article 2. Une signalisation sera mise en place pendant la durée de la battue.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Bures les Monts, le 24 janvier 2023

Le Maire délégué,

Alain MAUDUIT

